

Énoncé de politique	
	
Politique n° C-5	
OBJET :	Politique décrivant le processus d'audience disciplinaire pour les élèves de la Commission scolaire Western Québec
Date d'approbation : 23 septembre 1972	Résolution n° : E.C.122
Date de révision : 26 mai 2015	Résolution n° : C-14/15-195
Date de la dernière révision : 30 juin 2026	Résolution n° : C-25/26-157
Origine : Gouvernance et éthique	

1. OBJECTIF

La présente politique établit le processus des audiences disciplinaires pour les élèves de la CSWQ en vertu de l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique.

2. RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3
- Loi sur le protecteur national de l'élève, RLRQ, c. P-32.01
- Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1
 - Règlement portant établissement des délégations de pouvoirs et de fonctions de la Commission scolaire Western Québec (Règlement 30)
- Politique sur une atmosphère exempte de drogues dans nos écoles et activités connexes (Politique C-4.1)
- Politique sur la sécurité dans les écoles et les centres (Politique C-14)

3. PRÉAMBULE

La Loi sur l'instruction publique définit, en termes généraux, les pouvoirs des centres de services scolaires et des commissions scolaires en matière de tenue d'audiences

concernant des cas de comportement de leurs élèves pouvant entraîner une expulsion ou un transfert à une autre école ou à un autre centre. La présente politique vise à définir clairement la procédure ainsi que les rôles des divers intervenants participant à l'audience et à la décision finale qui en découle. Des annexes supplémentaires portant sur les mesures administratives ou procédurales précises qui doivent être prises figurent à la fin de la politique.

4. DÉFINITIONS

Élève adulte

Un élève, quel que soit son âge, qui fréquente un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle.

Commissaire de la Commission scolaire Western Québec

Membre élu ou nommé du conseil des commissaires de la Commission scolaire Western Québec, responsable de la gouvernance, de la prise de décision et de la surveillance, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Délégation de pouvoirs

Un transfert officiel de pouvoirs particuliers du conseil des commissaires aux membres de la direction, aux directeurs d'école/de centre ou aux comités, afin de favoriser une gouvernance efficace. Les différentes délégations de pouvoirs sont consignées dans le Règlement portant établissement des délégations de pouvoirs et de fonctions de la Commission scolaire Western Québec.

Directeur des services éducatifs

Poste de haute direction au sein de la commission scolaire dont le titulaire est responsable de la direction et de la supervision des services éducatifs, y compris les secteurs de l'enseignement préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

Directeur général

La personne occupant le poste de direction le plus élevé au sein de la commission scolaire. Ce poste est établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

Directeur des services complémentaires

Un poste de haute direction au sein de la commission scolaire dont le titulaire est chargé de superviser les services complémentaires, y compris les programmes et les services spécialisés destinés aux élèves ayant des besoins et des profils particuliers qui fréquentent les secteurs de l'enseignement préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

Comité consultatif en matière de discipline

Au sein de la Commission scolaire Western Québec, comité dont les membres participent aux audiences disciplinaires concernant les cas transmis par les directeurs d'école et les directeurs de centre en vertu de l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique. Les membres du comité participent directement à l'audience et présentent des recommandations au directeur général concernant l'expulsion, le transfert à un

autre établissement d'enseignement ou le retour de l'élève dans son établissement d'enseignement actuel.

Expulsion

Conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique, un élève peut être expulsé de toutes les écoles et de tous les centres de la CSWQ pour une cause juste et suffisante, à la suite d'une audience disciplinaire. L'expulsion entraîne le renvoi immédiat de l'école et la suspension des services éducatifs pour le reste de l'année scolaire.

Élève mineur

Élève âgé de moins de 18 ans, généralement représenté par ses parents ou ses tuteurs légaux dans les affaires disciplinaires.

Protecteur régional de l'élève

Personne chargée de recevoir, d'enquêter et de statuer sur une plainte officielle au troisième niveau du processus de plainte prévu par la Loi sur le protecteur national de l'élève.

Secrétaire général

Poste de haute direction au sein de la commission scolaire, établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique; son titulaire est responsable des questions juridiques.

Transfert

Mesure disciplinaire prévue à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique et en vertu de laquelle un élève est réaffecté à une autre école ou à un autre centre au sein de la CSWQ à la suite d'une audience disciplinaire.

Commission scolaire Western Québec – CSWQ

La commission scolaire anglophone desservant les régions de l'Ouest du Québec que sont l'Outaouais et l'Abitibi-Témiscamingue.

Élève du secteur jeunesse

Un élève inscrit à l'école au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, quel que soit son âge.

5. L'AUDIENGE DISCIPLINAIRE

Certains types de comportements de la part des élèves, s'ils sont jugés suffisamment graves par le directeur de l'école ou du centre, peuvent entraîner la convocation d'une réunion spéciale visant à examiner et à analyser les renseignements présentés dans le dossier et à prendre l'une des trois décisions suivantes : l'expulsion de l'élève, son transfert à un autre établissement d'enseignement ou son retour à l'école.

À la Commission scolaire Western Québec, cette réunion est appelée « audience disciplinaire ». Y participent le directeur général, qui préside la réunion, un directeur des services éducatifs, le directeur des services complémentaires, le directeur de

l'école ou du centre fréquenté par l'élève, l'élève, les adultes titulaires de l'autorité parentale, ainsi que deux des cinq commissaires du conseil des commissaires de la CSWQ élus tous les deux ans au Comité consultatif en matière de discipline.

6. COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE DE DISCIPLINE

La Loi sur l'instruction publique stipule que la commission scolaire tient l'audience et rend une décision. Conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 174 et 181), le conseil des commissaires peut déléguer cette responsabilité. Le pouvoir de prendre cette décision a été délégué au directeur général, comme le prévoit le règlement de la commission scolaire sur la délégation de pouvoirs. Le directeur général reçoit les recommandations des membres du Comité consultatif en matière de discipline, composé de deux commissaires, d'un directeur des services éducatifs et du directeur des services complémentaires. Le directeur général préside l'audience.

Les parents ou tuteurs, l'élève et le directeur de l'école ou du centre fournissent des renseignements au Comité consultatif en matière de discipline et au directeur général au cours de l'audience disciplinaire.

7. CIRCONSTANCES DONNANT LIEU À UNE AUDIENCE DISCIPLINAIRE

La loi est claire quant au rôle de l'école dans la garantie d'un environnement sécuritaire (art. 76, art. 96.21, Loi sur l'instruction publique). La loi stipule tout aussi clairement que l'expulsion ou le transfert d'un élève à une autre école ou à un autre centre est justifié lorsque la commission scolaire estime qu'il existe une « cause juste et suffisante » (art. 242, Loi sur l'instruction publique).

Une audience disciplinaire peut être convoquée en cas d'actes graves et répétés (art. 96.27, Loi sur l'instruction publique), notamment les suivants :

- actes d'intimidation ou de violence;
- manifestations de haine ou de discrimination;
- non-respect du code de conduite de l'école.

Les politiques de la commission scolaire définissent également certains comportements qui, en raison de leur gravité, justifient une convocation immédiate devant un comité de discipline en vue d'envisager l'expulsion ou le transfert à une autre école ou à un autre centre :

- trafic de drogue ou infractions répétées liées à la drogue
- utilisation d'une arme

Les audiences disciplinaires sont demandées dans des circonstances exceptionnelles par le directeur de l'école ou du centre, généralement après que d'autres interventions ont

été tentées. Dans la plupart des cas, lorsque cela est approprié, une réunion au niveau de l'école aura eu lieu au préalable entre le directeur de l'école ou du centre, les parents ou tuteurs (l'élève peut y renoncer s'il est âgé de 18 ans ou plus), l'élève et un directeur de la commission scolaire. L'objectif de cette réunion est de faire comprendre la gravité du comportement qui, s'il se répète, pourrait mener à une convocation à une audience disciplinaire. Dans la mesure du possible, la réunion au niveau de l'école se tient au bureau de la CSWQ.

Il convient de faire la distinction entre un comportement intentionnel qui justifierait la convocation à une audience disciplinaire et un comportement grave résultant d'un facteur échappant au contrôle de l'élève. Certains élèves, en raison d'un handicap, d'une neurodiversité, d'un traumatisme, de difficultés de communication, de leur fonctionnement développemental, de leur traitement sensoriel ou de leur santé mentale, adoptent des comportements qui peuvent sembler intentionnels, mais qui ne le sont pas. De telles situations exigent des approches différentes, au cas par cas, en collaboration avec les Services complémentaires, les Services éducatifs, les familles et les partenaires externes, au besoin. Cela ne signifie pas pour autant que les élèves présentant les profils susmentionnés ne soient pas assujettis à une audience disciplinaire si un comportement grave est jugé intentionnel.

C'est pourquoi les directeurs d'école et de centre ont le pouvoir d'exercer leur jugement professionnel dans l'application du code de conduite en vigueur dans leur établissement et d'interpréter ce qui est considéré comme un motif juste et suffisant, et ils ont accès à l'information nécessaire au niveau de leur établissement pour prendre une telle décision. Les circonstances ayant mené au comportement ou les facteurs indépendants de la volonté de l'élève doivent être pris en compte avant de convoquer une audience disciplinaire. Le maintien d'un environnement d'apprentissage propice pour les autres, ainsi que la sécurité physique et psychologique du personnel et des élèves, doivent également être pris en considération.

8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout au long du processus, l'échange de renseignements concernant la conduite de l'élève, ainsi que son dossier scolaire et toute autre information pertinente à l'audience, se fera dans le plus grand respect de la confidentialité des renseignements personnels. Seules les personnes ayant besoin de connaître ces renseignements dans le cadre de l'affaire y auront accès. Les mesures de protection des renseignements personnels comprennent l'utilisation de méthodes sécurisées pour la transmission de l'information, la restriction de l'accès à toute la documentation, la signature d'ententes de confidentialité par les membres du comité et la destruction des documents détenus par ces derniers une fois l'audience

terminée. Le stockage sécurisé du dossier complet de l'audience disciplinaire par le secrétaire général à l'issue de l'audience se fera conformément à des normes strictes de sécurité de l'information et au calendrier de conservation établi par la commission scolaire.

L'audience disciplinaire se tiendra en personne, au bureau de la CSWQ ou – selon la distance entre le domicile de l'élève et le bureau de la commission scolaire – à l'école ou au centre que fréquente l'élève.

9. ACCESSIBILITÉ

Tous les efforts raisonnables seront déployés pour répondre aux besoins des parents et des élèves, notamment en ce qui concerne le lieu, l'heure et la date de l'audience disciplinaire, tout en veillant à ce que le délai légal de 10 jours d'école soit respecté. Parmi les autres éléments à prendre en considération, citons l'utilisation d'un langage accessible, des services d'interprétation, d'autres formats de communication, des mémoires écrits, des mesures d'adaptation sensorielles, un délai de traitement supplémentaire et des mesures d'adaptation liées au handicap, au besoin. De plus, une participation virtuelle à la réunion peut être offerte aux parents ou tuteurs ou à l'élève, sur demande.

10. REMPLACEMENT DES MEMBRES

Si l'un des directeurs devant assister à l'audience disciplinaire est dans l'impossibilité de le faire, le directeur des services éducatifs désignera un remplaçant occupant un poste similaire pour le remplacer.

Si les deux commissaires qui devaient assister à l'audience ne sont pas en mesure de le faire, on tentera de trouver un remplaçant parmi les autres commissaires du Comité consultatif en matière de discipline. À défaut, la réunion se déroulera comme prévu.

Si les parents ou tuteurs ou l'élève renoncent à leur droit d'assister à l'audience, celle-ci se tiendra en leur absence.

11. RESPECT ET DIGNITÉ

Tout au long du processus, le président veillera au respect de tous les participants à l'audience disciplinaire.

12. FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE DE DISCIPLINE

Les membres du comité sont tenus de suivre une formation continue obligatoire portant sur les interventions actuelles en éducation, la sécurité culturelle (EDI), les exigences juridiques et politiques, les techniques d'interrogation efficaces, le maintien d'un environnement sécuritaire ainsi que les procédures d'audience afin de garantir que celles-ci se déroulent sans heurts, en toute sécurité et de manière efficace. Le directeur général veillera à ce qu'une formation appropriée soit dispensée aux membres.

13. PROCÉDURES

- a) Le directeur d'école présente un formulaire de **demande d'audience disciplinaire** (annexe A) pour demander la tenue d'une audience disciplinaire. Ce formulaire doit être accompagné de tous les rapports et documents pertinents. Le directeur d'école en remet des copies aux parents ou tuteurs (ou à l'élève s'il est âgé de 18 ans ou plus). Le directeur des services éducatifs veillera à ce que les membres du Comité consultatif en matière de discipline et le directeur général reçoivent les mêmes documents. À l'issue de la réunion, le directeur des services éducatifs veillera à ce que le secrétaire général reçoive le dossier contenant ces mêmes documents ainsi que les documents relatifs à la décision du directeur général.
- b) Les copies mentionnées au paragraphe a) doivent être envoyées au moins 72 heures avant la date prévue de l'audience.
- c) L'audience disciplinaire doit avoir lieu dans les 10 jours d'école (y compris les journées de perfectionnement professionnel) suivant la transmission du cas par le directeur d'école. La décision sera rendue immédiatement après l'audience.
- d) Les parents ou tuteurs (ou l'élève, s'il est âgé de 18 ans ou plus) doivent également être informés par écrit par le directeur de l'école ou du centre de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Un formulaire de **guide d'information** (annexe B) doit également être joint.
- e) Si les parents ou tuteurs (ou l'élève, s'il est âgé de 18 ans ou plus) choisissent de ne pas assister à l'audience disciplinaire, celle-ci se déroulera comme prévu et une décision sera rendue par le directeur général.
- f) Le directeur des services éducatifs informera les services de protection de la jeunesse de la tenue de l'audience disciplinaire et invitera un représentant de ces services à y assister.
- g) Avant l'audience disciplinaire, le directeur général, le directeur d'école et les membres du Comité consultatif en matière de discipline se réuniront pour se familiariser avec tout élément contextuel lié au dossier afin d'assurer le bon déroulement de la séance.
- h) Le directeur général présidera l'audience en veillant à assurer l'efficacité, l'ordre, la sécurité, le décorum, le respect et la dignité pour tous les participants. Il interviendra également, au besoin, pour s'assurer que l'audience se déroule conformément à toutes les lois applicables, ainsi qu'aux règlements et aux politiques de la commission scolaire.
- i) Lors de l'audience, le directeur de l'école ou du centre doit présenter les documents fournis, accompagnés des motifs justifiant la demande d'audience disciplinaire, et répondre aux questions des membres du Comité consultatif en matière de discipline ou du directeur général.

- j) Lors de l'audience, l'élève et ses parents ou tuteurs auront l'occasion d'être entendus et de répondre aux questions des membres du Comité consultatif en matière de discipline.
- k) Lors de l'audience, les membres du Comité consultatif en matière de discipline et le directeur général peuvent poser des questions se rapportant directement à l'affaire. L'interrogatoire se déroulera dans le respect de la dignité et des droits des participants à l'audience. Le bien-être émotionnel et la sécurité des élèves et des membres de leur famille doivent être une priorité tout au long du processus.
- l) Une fois que les parents ou tuteurs et l'élève auront été entendus, ils quitteront l'audience. Le Comité consultatif en matière de discipline posera au directeur de l'école ou du centre toute question complémentaire découlant des renseignements communiqués précédemment. Les membres du Comité consultatif en matière de discipline formuleront ensuite une recommandation à l'intention du directeur général en choisissant parmi les trois options prévues par la loi.

La décision se limite à l'une des mesures suivantes :

- 1. réintégrer l'élève à l'école ou au centre (qu'il fréquente actuellement);
 - 2. transférer l'élève à une autre école ou à un autre centre de la CSWQ;
 - 3. expulser l'élève de toutes les écoles et de tous les centres de la commission scolaire.
- m) Les parents ou tuteurs (ou l'élève, s'il est âgé de 18 ans ou plus) seront informés de la décision du directeur général par le directeur des services éducatifs, par écrit, au moyen d'une lettre recommandée. Ils seront également informés de leur droit et des moyens de déposer une plainte contre cette décision, conformément à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève, ainsi que de leur droit de consulter le secrétaire général pour obtenir de l'aide dans le cadre de cette procédure.
- n) Toutes les copies des rapports et documents d'accompagnement, à l'exception de celle destinée aux parents ou tuteurs (ou à l'élève, s'il est âgé de 18 ans ou plus) et de la copie officielle à conserver au dossier, seront détruites à l'issue de l'audience.
- o) La copie officielle de la décision écrite sera conservée en lieu sûr par le secrétaire général et archivée conformément au calendrier de conservation des documents de la commission scolaire.
- p) Une copie de la décision est transmise au protecteur régional de l'élève s'il s'avère nécessaire d'expulser l'élève pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence, à toute manifestation de haine ou à toute forme de discrimination (art. 242, Loi sur l'instruction publique).
- q) En cas d'expulsion, le directeur des services éducatifs en avise le directeur des services de protection de la jeunesse.

14. RÉVISION DE LA POLITIQUE

Une révision des procédures contenues dans le présent document sera effectuée par l'entremise du Comité de gouvernance et d'éthique deux fois par année. La commission scolaire recueillera et analysera les données sur les résultats des audiences disciplinaires afin d'examiner l'application équitable de la politique et la cohérence entre les écoles et de cerner toute incidence disproportionnée sur les élèves.

Annexe A Politique C-5

Demande d’audience disciplinaire

Ce formulaire est utilisé par le directeur de l’école ou du centre pour demander une audience disciplinaire auprès de la CSWQ. Une telle demande ne doit être présentée qu’après avoir épuisé toutes les options raisonnables au niveau de l’école. Les interventions au niveau de l’école comprendront, le cas échéant, une rencontre pré-disciplinaire avec l’élève, ses parents ou tuteurs, le directeur de l’école ou du centre, ainsi qu’un directeur principal, afin de discuter des préoccupations de l’école et d’explorer d’autres mesures d’intervention. Lorsqu’une rencontre au niveau de l’école n’est pas appropriée compte tenu de la gravité des actes de l’élève, le directeur de l’école ou du centre peut demander immédiatement la tenue d’une audience disciplinaire.

Renseignements à joindre à la demande d’audience disciplinaire

(Veuillez noter que tous les documents d’accompagnement doivent être reçus par les membres du Comité consultatif en matière de discipline, les parents et l’élève au moins 72 heures avant l’audience).

Nom de l’école ou du centre :

Nom du directeur de l’école ou du centre :

Date de la demande : _____

Nom de l’élève : _____

Adresse de l’élève : _____

Date de naissance de l’élève : _____

Niveau scolaire de l’élève : _____

Nom du directeur de la CSWQ : _____

Les pièces jointes doivent inclure :

- Rapport d'incident – un compte rendu des incidents comportementaux ayant mené à cette demande
- Rapport d'intervention – un compte rendu des interventions mises en œuvre par l'école et de leurs résultats
- Résumé de l'intervention de tout organisme externe (p. ex. DPJ, Pavillon Jellinek, Programme d'enrichissement éducatif du Pontiac, Complexe Héritage, Hôpital Pierre-Janet, services de police, etc.)
- Tous les documents officiels pertinents provenant des organismes et des services de police décrivant les interventions et les mesures prises
- Plan d'intervention individualisé – PII (le cas échéant)
- Rapport de la réunion pré-disciplinaire au niveau de l'école rédigé par le directeur d'école
- Dernier bulletin scolaire
- Registre de présence
- Autres services offerts ou fournis par l'école
- Tout autre document jugé pertinent

Annexe B Politique C-5

GUIDE D'INFORMATION

Audience disciplinaire de la Commission scolaire Western Québec

Les écoles et les centres de la Commission scolaire Western Québec doivent assurer la sécurité de tous les élèves. Cet objectif est atteint grâce à la collaboration avec les familles, les élèves, les employés et les organismes externes, par la mise en œuvre de mesures préventives et correctives. Lorsque des problèmes graves ou persistants surviennent, où il y a un comportement qui compromet la sécurité d'autrui et qui contrevient aux codes de conduite des établissements d'enseignement, un directeur d'école peut demander que l'affaire donne lieu à une audience disciplinaire.

Loi sur l'instruction publique (article 242)

Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, il le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

Le centre de services scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours (y compris les journées de perfectionnement professionnel).

Une copie de la décision est transmise au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.

1. Qu'est-ce qu'une audience disciplinaire?

Certains comportements d'élèves, s'ils sont jugés suffisamment graves par le directeur de l'école ou du centre, peuvent donner lieu à la convocation d'une réunion spéciale visant à examiner et à analyser les renseignements présentés dans le dossier et à prendre l'une des trois décisions suivantes : l'expulsion de l'élève, son transfert à un autre établissement d'enseignement ou son retour à l'école ou au centre.

À la Commission scolaire Western Québec, cette réunion est appelée « audience disciplinaire ».

2. Qui participe à l'audience du Comité de discipline?

L'audience disciplinaire réunit le directeur général, qui préside la réunion, un directeur des services éducatifs, le directeur des services complémentaires, le directeur de l'école ou du centre fréquenté par l'élève, l'élève, les adultes titulaires

de l'autorité parentale, ainsi que deux des cinq commissaires du conseil des commissaires de la CSWQ qui sont élus au comité tous les deux ans. Un employé des services de protection de la jeunesse – ainsi que tout autre professionnel que le directeur général juge nécessaire – est également invité à y assister par le directeur des services éducatifs. L'élève et ses parents ou tuteurs peuvent eux-mêmes inviter une autre personne à les accompagner lors de l'audience disciplinaire.

3. À quoi puis-je m'attendre lors de l'audience disciplinaire?

Avant l'audience prévue, le directeur de l'école ou du centre de l'élève enverra aux parents ou tuteurs (ou à l'élève âgé de 18 ans ou plus) une copie des documents pertinents qui seront présentés. Ces mêmes renseignements seront transmis aux autres membres qui assisteront à l'audience disciplinaire, afin que les parents ou tuteurs et l'élève puissent prendre connaissance de la position de l'école et préparer leurs réponses. L'élève et ses parents ou tuteurs auront tous deux l'occasion d'être entendus, de présenter leur version des faits et de répondre à toute question soulevée par les membres du Comité consultatif en matière de discipline et par le directeur général.

À l'issue de l'audience disciplinaire, le directeur général rend sa décision après avoir examiné tous les renseignements pertinents avec les membres du Comité consultatif en matière de discipline et après que les membres du comité ont formulé une recommandation concernant l'une des options suivantes :

- expulser l'élève;
- transférer l'élève à une autre école ou à un autre centre de la CSWQ;
- renvoyer l'élève à l'école ou au centre qu'il fréquentait.

La décision se limite à ces trois options.

4. Que se passe-t-il si l'élève est expulsé?

Un élève expulsé est exclu de toutes les écoles et de tous les centres de la CSWQ, ainsi que de tous les services, pour le reste de l'année scolaire. Une fois la décision d'expulsion prise, le directeur de la protection de la jeunesse en est informé.

5. Est-il possible de faire appel de cette décision?

Les décisions rendues à l'issue de l'audience disciplinaire peuvent faire l'objet d'un appel en déposant une plainte auprès du responsable des plaintes de la CSWQ. Les

coordonnées de cette personne ainsi que les détails de la procédure sont disponibles sur la page d'accueil du site Web de chaque école ou centre, ainsi que sur la page d'accueil du site Web de la commission scolaire. Il est possible de communiquer avec le secrétaire général de la commission scolaire pour obtenir de l'aide dans le cadre de cette procédure.

6. L'expulsion signifie-t-elle que mon enfant ne pourra plus jamais retourner à l'école?

Les élèves qui ont été expulsés peuvent présenter une nouvelle demande d'admission pour l'année scolaire suivante. Cette demande doit être adressée par écrit à un directeur des services éducatifs de la CSWQ avant le début de l'année scolaire. Une rencontre d'accueil sera organisée. Vous pouvez joindre le directeur des services éducatifs en appelant le bureau de la commission scolaire au 819 684-2336 ou sans frais au 1 800 363-9111.

7. Avec qui puis-je communiquer si j'ai d'autres questions?

Vous pouvez communiquer en tout temps avec le secrétaire général pour obtenir des réponses à vos questions concernant ce processus. Pour joindre le secrétaire général au bureau de la commission scolaire, composez le 819 684-2336 ou appelez sans frais au 1 800 363-9111.